

avec le pouvoir, pendant deux ans, à partir de la même époque, de remplir les vacances qui arriveraient par la mort ou autrement, d'aucune de ces personnes.

Comme on le voit, le conseil privé, comme cour de justice, se dégage de plus en plus de son ancienne sujétion, et devient de plus en plus indépendant de la royauté. Ce fut la première fois que faisant exception au principe général, toujours reconnu et suivi, le parlement permit à des juges qui n'étaient pas membres du conseil privé, de siéger au comité judiciaire. La seule condition exigée pour la nomination de ces quatre juges était qu'ils devaient être ou avoir été juges de l'une des cours de justice à Westminster, ou juge en chef de la haute cour de judicature à Fort William, au Bengal, ou à Madras, ou à Bombay, ou de la cour suprême de judicature à Fort William. Ces quatre juges avaient un salaire de £5,000 chaque par année, et ils étaient nommés à vie. Ils conservaient leur charge durant bonne conduite, même après le décès du souverain qui les avait nommés, et ne pouvaient être démis que par Sa Majesté sur une adresse des deux chambres du parlement.

Ce statut néanmoins n'affecte pas l'acte 3 et 4 William IV, ch. 42, mentionné ci-dessus, il ne fait qu'augmenter le nombre de conseillers que Sa Majesté peut nommer à volonté. Ces derniers juges salariés étaient tenus de siéger et d'entendre les causes durant les termes fixés par la loi, tandis que les premiers ne recevant aucune rémunération ne siégeaient que lorsqu'ils le voulaient.

Enfin est venu l' " *Acte des juridictions d'appel de 1876* " (39 et 40 Vict., ch. 59), l'un des plus importants qu'ait passé le parlement anglais sur ce sujet. Cet acte a organisé le comité judiciaire tel qu'il est aujourd'hui. La section 6 après avoir donné à Sa Majesté le droit de nommer deux lords membres du conseil privé, comme juges ordinaires pour la chambre des lords (*Lords of appeal in ordinary*), déclare que ces juges formeront partie du comité judiciaire et auront pour devoir de siéger et de juger les causes soumises à ce comité. La section 14 référant à l'acte temporaire 34 et 35